

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 04417

Numéro SIREN : 452 330 624

Nom ou dénomination : 13 A L'EST

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 21822

13 A L'EST
S.A.R.L au Capital de 8 000 Euros
RCS PARIS 452330 624 00019
19 rue des Frigos 75013 Paris

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux
Et le trente et un décembre, à 16 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social de cette dernière, sur convocation de la gérante.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Alain BERT	80 parts
Madame Corinne BERTELOT	280 parts
Madame Isabelle BERTELOT	160 parts
Madame Diana RIETHOF	80 parts
Monsieur Bertrand VAL	200 parts

Total des parts présentes	800 parts

Madame Bertelot préside la séance en sa qualité de Gérante de la société.

Elle constate la présence de l'intégralité des associés et que l'assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

A titre ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2022
- Affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées
- Questions diverses

A titre extraordinaire

- Modification de l'objet social, et de l'Article 2 des statuts en conséquence
- Modification du siège social, et de l'Article 4 des statuts en conséquence
- Cession de parts entre associés, et modification des Articles 6 et 7 des statuts en conséquence
- Modification de la date de clôture de l'exercice, et de l'Article 20 des statuts en conséquence

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

**PREMIÈRE RÉOLUTION
APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET QUITUS**

L'assemblée générale des associés, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues aux statuts, **approuve** les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe lesquels comptes annuels se soldent par un bénéfice de 7 926,75 €, tels que ces documents lui ont été présentés ; **approuve** en conséquence, les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ce rapport, et **donne** quitus entier et sans réserve au gérant de l'exécution de son mandat au titre dudit exercice clos.

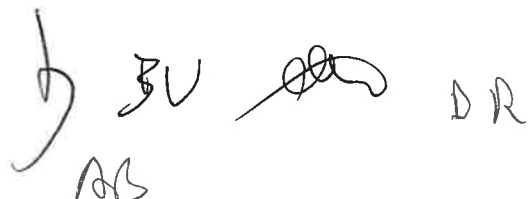
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RÉOLUTION
AFFECTATION DU RÉSULTAT**

L'assemblée générale des associés, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues aux statuts, approuve les propositions qui y sont formulées, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 se soldent par un bénéfice de 7 926,75 €.

Décide l'affectation suivante :

- Au compte de report à nouveau à hauteur de 7 926,75 €.



Nous vous rappelons, en outre, que conformément à la Loi au cours des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

L'assemblée générale des associés, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues aux statuts, prend acte de la présence de conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice.

La gérante a refacturé à la société

- au titre des loyers et charges du 01/07/2021 au 30/06/2022 la somme de 8 537 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, certains associés, intéressés aux votes, ne prenant pas part aux votes.

QUATRIÈME RÉOLUTION COMPTES COURANTS MADAME CORINNE BERTELOT

Le compte courant de Madame BERTELOT à la fin de l'exercice s'élève à un montant total de 52 786,49 €, qui se décompose comme suit :

- 39 099,70 € de loyers payés par Madame Bertelot pour le compte de la société
- 22 686,79 € de virements de trésorerie sur le compte de la société

Madame Corinne BERTELOT laisse cette somme en compte courant et s'en remboursera le cas échéant quand la société fera des bénéfices suffisants pour le permettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIÈME RÉOLUTION POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes les formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt, de publicité et d'inscription modificative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RÉOLUTION MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 2 des statuts :

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- *La gestion d'un restaurant traditionnel, restauration sur place et à emporter ;*
- *L'organisation de cocktails, réunions, événementiels, séminaires d'entreprise ;*
- *L'organisation d'expositions ou événements culturels ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*



SEPTIÈME RÉOLUTION
MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

En conséquence de l'adoption de la huitième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 13^{ème}, 19 rue des Frigos.

Le reste de l'Article reste inchangé.

HUITIEME RÉOLUTION
CESSION DE PARTS ENTRE ASSOCIÉS

Suite à la cession des 80 parts détenues par Alain Bert à Isabelle Bertelot, et en conséquence de l'adoption de la huitième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille Euros (8 000 €), composé de six mille Euros (6 000 €) d'apports en numéraire et de deux mille Euros (2 000 €) d'apports en nature. Il est divisé en 800 parts de dix Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

<i>Madame Corinne BERTELOT, à concurrence de 280 parts, ci : numérotées de 1 à 280 inclus</i>	<i>280 parts</i>
<i>Madame Isabelle BERTELOT, à concurrence de 240 parts, ci : numérotées de 281 à 520 inclus</i>	<i>240 parts</i>
<i>Mademoiselle Diane RIETHOF, à concurrence de 80 parts, ci : numérotées de 521 à 600 inclus</i>	<i>80 parts</i>
<i>Monsieur Bertrand VAL, à concurrence de 80 parts, ci : numérotées de 601 à 800 inclus</i>	<i>200 parts</i>
<i>soit le nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>800 parts</i>

Le reste de l'article reste inchangé.

BU *AB* *DR*
↓
AB

**NEUVIÈME RÉOLUTION
MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

En conséquence de l'adoption de la huitième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 20 des statuts :

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.
De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Fait à Paris,
Le 31 décembre 2022.

Madame Corinne BERTELOT



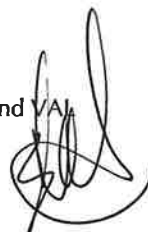
Madame Diana RIETHOF



Madame Isabelle BERTELOT



Monsieur Bertrand VAL



Monsieur Alain BERT



13 à l'Est
S.A.R.L. au capital de 8 000 €
19, rue des Frigos
75013 Paris

STATUTS
MODIFIÉS LE 31 DÉCEMBRE 2022

LES SOUSSIGNES :

Madame Corinne BERTELOT, divorcée, née le 11 septembre 1956 à Asnières (92), de nationalité française, photographe, demeurant 13 rue de la Nativité 75012 Paris ;

Madame Isabelle BERTELOT, divorcée, née le 14 octobre 1959 à Asnières (92), de nationalité française, artiste peintre, demeurant 10, rue du Moulin, 02290 Epagny ;

Mademoiselle Diana RIETHOF, célibataire, née le 26 juin 1958 à Vienne (Autriche), de nationalité américaine, directrice de production, demeurant 26, rue Jules Ferry 93170 Bagnolet ;

Monsieur Bertrand VAL, divorcé, né le 31 juillet 1962 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, technicien audiovisuel, demeurant 19 rue des Frigos, 75013 Paris ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

AS
C
EU
CO
BR

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion d'un restaurant traditionnel, restauration sur place et à emporter ;
- L'organisation de cocktails, réunions, événementiels, séminaires d'entreprise ;
- L'organisation d'expositions ou évènements culturels ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **13 à l'Est, enseigne l'Aiguillage**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 13^{ème}, 19 rue des Frigos.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Madame Corinne BERTELOT la somme de huit cents Euros, ci :	800 €
Madame Isabelle BERTELOT la somme de deux mille quatre-cents Euros, ci :	2 400 €
Mademoiselle Diane RIETHOF la somme de huit cents Euros, ci :	800 €
Monsieur Bertrand VAL la somme de deux mille Euros, ci :	2 000 €

Soit au total la somme de **six mille Euros (6 000 €)**, laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Bics Très Grande Bibliothèque, 2-4, rue F. Braudel, 75013 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 février 2004.

AS J BV DR

Apports en nature faits à la société sous les garanties ordinaires ou de droit sans commissaire aux apports :

Associé apporteur	Description de l'apport	Montant de l'évaluation
Mme Corinne BERTELOT	1° - Apple G4 400 64/10/DVD - CUBE SDRAM PC 100 128 MO - Ecran Iiyama A901 HT 19" - Imprimante Stylus photo 2000P Facture Fnac 00302 01621 Du 28/10/2000 de 3 180 □ HT	1 800 €
	2° Fax Philips Magic 2 Facture Darty 008769 Du 20/10/2001 de 152,30 □ HT	75 €
	3° Divers accessoires et logiciels	125 €
	TOTAL	2 000 €

Total des apports en nature faits à la société : **Deux mille Euros (2 000 €)**.

Les apports répondant aux conditions imposées par la loi du 1^{er} mars 1984, les associés renoncent d'un commun accord à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **huit mille Euros (8 000 €)**, composé de **six mille Euros (6 000 €)** d'apports en numéraire et de **deux mille Euros (2 000 €)** d'apports en nature. Il est divisé en **800 parts de dix Euros (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Corinne BERTELOT,
à concurrence de 280 parts, ci : 280 parts
numérotées de 1 à 280 inclus

Madame Isabelle BERTELOT,
à concurrence de 240 parts, ci : 240 parts
numérotées de 281 à 520 inclus

Mademoiselle Diane RIETHOF,
à concurrence de 80 parts, ci : 80 parts
numérotées de 521 à 600 inclus

Monsieur Bertrand VAL,
à concurrence de 80 parts, ci : 200 parts
numérotées de 601 à 800 inclus

soit le nombre de parts composant le capital social : **800 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier, ou par dépôt d'un original de l'acte au siège social de la société contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt, ou bien être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer, ou de faire acquiescer par des tiers désignés par eux, les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique, ainsi que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Ils peuvent également passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer leur temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est rendue obligatoire dans les conditions déterminées par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou, encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, "BV", "AB", a circular stamp, and "DR".

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont admises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 Euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Handwritten signatures and initials: a large signature, "3U", "AS", and "DR".

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, conformément à la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance et, simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultats récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout intéressé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décideraient la création et détermineraient l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, '30', a signature with a horizontal line through it, 'AS', and 'DR'.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au paragraphe précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, par décision unanime des associés.

Son rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature des présentes emportera, par la société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre les associés donnent tout pouvoir à la gérance pour :

- accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaires à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale ;
- passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'ensemble des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans le délai de cinq ans.

Fait à Paris

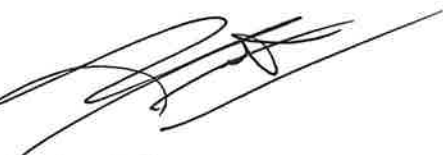
L'An deux mille vingt-deux et le 31 décembre

En 4 originaux, dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour le greffe du Tribunal de commerce de Paris
- un pour la société
- 4 copies pour les associés.

Madame Corinne BERTELOT

Madame Isabelle BERTELOT



Mademoiselle Diana RIETHOF

Monsieur Bertrand VAL

